

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-178

Nice, le 02 OCT. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne en date du 22 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-156 relatif à la situation de sécheresse sur la bassin versant de la Siagne du 11 août 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau interdépartemental Durance-Verdon-Siagne effectuée du 5 au 7 septembre 2023 par voie dématérialisée, sur proposition du préfet coordonnateur de l'arrêté cadre interdépartemental Durance-Verdon-Siagne ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge de septembre 2022 à mars 2023 déficitaire de 47 %, soit 349 mm manquants;

Considérant un déficit pluviométrique annuel de - 60% de pluie par rapport à la moyenne et les températures caniculaires de fin août ;

Considérant des anomalies de température excédentaires de 1 à 3 degrés de septembre 2022 à août 2023;

Considérant le manteau neigeux est déficitaire d'environ 60 % par rapport à la moyenne sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les débits moyens mensuels sur l'année hydrologique de septembre 2022 à mars 2023, démontrant une tendance d'évolution similaire à l'année hydrologique 2021 – 2022 ;

Considérant de façon globale une précocité d'apparition des assecs de 4 mois sur les stations de référence dans le bassin versant de la Siagne : Embut de Caussols, le Riou au pont de la RD 509 ;

Considérant une humidité des sols déficitaire de 50 à 80 % sur le bassin de la Siagne fin août 2023 ;

Considérant le débit instantané de la Siagne amont du 1^{er} août au 12 septembre 2023, inférieur au seuil de crise de 400 l/s ;

Considérant les fortes tensions signalées par les préleveurs sur la ressource en eau du bassin versant de la Siagne amont ;

Considérant le débit instantané de la Siagne aval à la station de Pégomas du 18 au 24 août 2023, inférieur au seuil de l'alerte renforcée de 550 l/s, et considérant une tendance des débits à la baisse sur ce bassin versant conduisant au déstockage de la réserve du Saint-Cassien pour maintenir un débit suffisant ;

Considérant le niveau du Saint-Cassien fin août 2023, inférieur au niveau du lac sur les années 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant le principe de solidarité entre le bassin versant de la Siagne amont et de la Siagne aval ;

Considérant que deux zones d'alerte du bassin versant de la Siagne ne peuvent être soumises à plus de un degré d'écart, tel que prévue par l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental Durance Verdon Saint-Cassien ;

Considérant que les prévisions météorologiques des prochaines semaines ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023-156 relatif à la situation de sécheresse sur la bassin versant de la Siagne du 11 août 2023 est abrogé.

Article 2 – Définition des zones concernées

Zone placée au stade d'alerte

La zone du lac de St-Cassien, telle que définie à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne en date du 22 juin 2023 susvisé (ci-après « ACI »), est placée au stade d'alerte sécheresse.

Zone placée au stade d'alerte renforcée

Le bassin versant de la Siagne aval, tel que défini dans l'ACI, est placé au stade de l'alerte renforcée sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Mouans-Sartoux, Pegomas, Théoule-sur-Mer, Vallauris.

Zone placée au stade de crise

Le bassin versant de la Siagne amont, tel que défini dans l'ACI, est placé au stade de crise sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : Escagnolles, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes.

Article 3 - Mise en œuvre des mesures de restriction

Mesures applicables aux usages économiques utilisant à plus de 50 % la ressource stockée du Saint-Cassien :

Les usages économiques (usage agricole, usage commercial, artisanal ou industriel ainsi que les piscines à usage collectif) utilisant à **plus de 50 %** la ressource stockée du Saint-Cassien sont soumis aux mesures de restriction d'eau prévues à **l'annexe 3 dans le tableau relatif aux ressources stockées de l'arrêté cadre interdépartemental Durance-Verdon-Siagne en date du 22 juin 2023. La ressource stockée correspondante au lac de Saint Cassien est au stade d'alerte sécheresse.**

Mesures applicables à tous les usages, utilisant totalement ou partiellement la ressource locale sur la Siagne amont et/ou sur la Siagne aval :

A l'exclusion des usages économiques utilisant à plus de 50 % la ressource stockée du Saint-Cassien sus-visés, tous les usages économiques ou non-économiques sont soumis aux mesures de restriction détaillées dans les tableaux **en annexe n°1 du présent arrêté relatif à la situation de sécheresse sur le bassin de la Siagne, en date du.**

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Pour rappel, à compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

Article 4 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2023. Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS